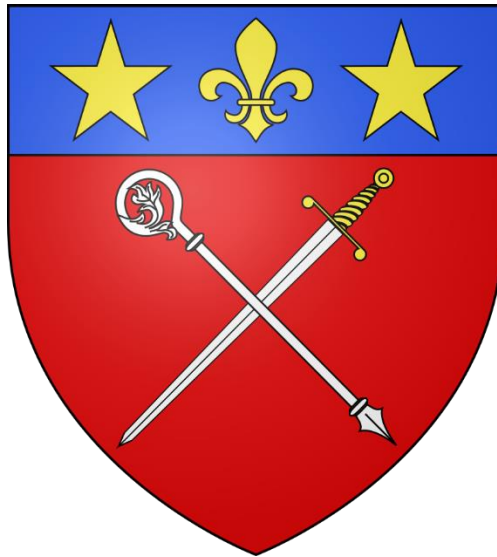


**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-PAUL DE TARTAS**

**Enquête publique préalable à la délivrance du permis
de construire pour le projet d'une installation d'une
centrale photovoltaïque au sol sur la commune de
Saint-Paul-de-Tartas présentée par la SAS Centrale
photovoltaïque de La Fayette**



CONCLUSIONS

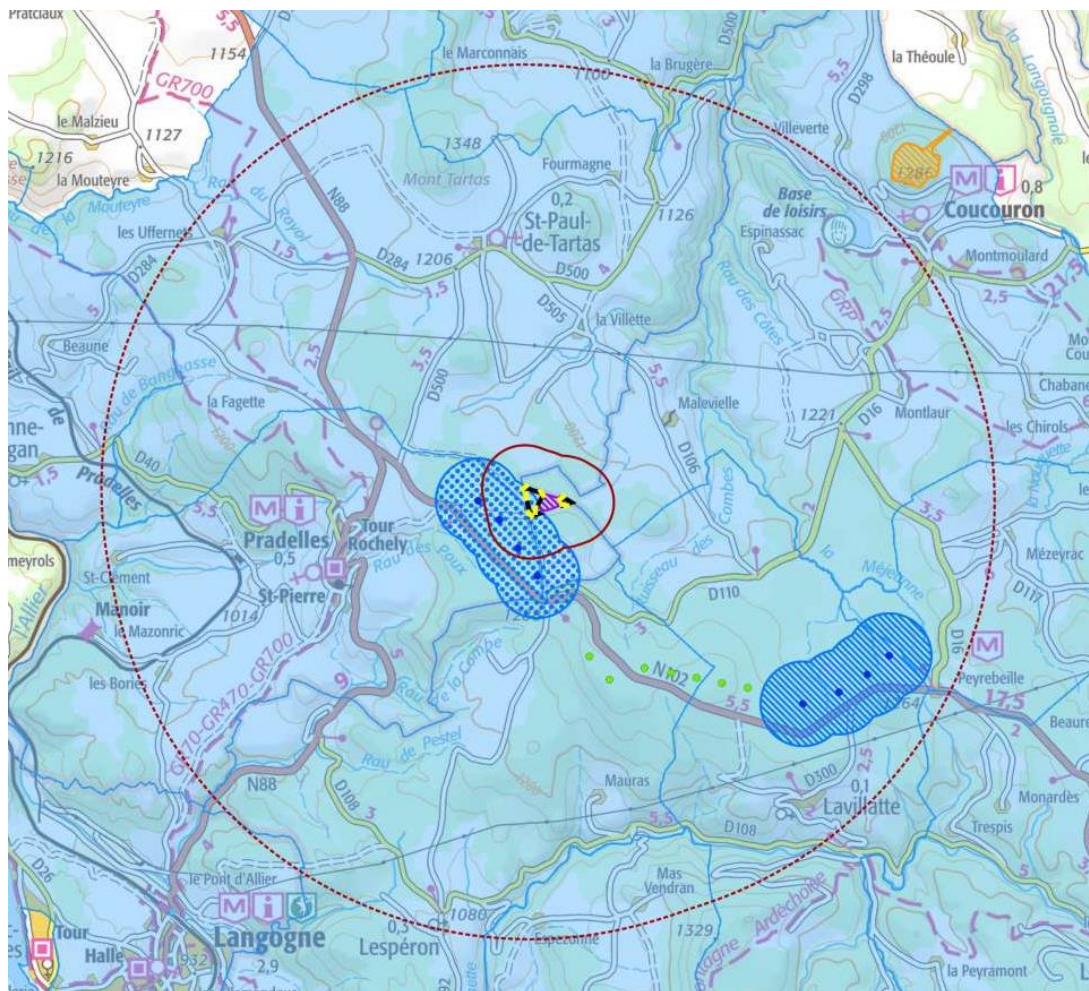
Yves CHAVENT, commissaire enquêteur
Monistrol sur Loire, le 16 avril 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Chavent', written over a horizontal line.

1 - Le SICTOM des Hauts-Plateaux, qui regroupe cinq communautés de communes d'Ardèche, de Haute-Loire, et de Lozère est propriétaire d'un ancien site de traitement et d'enfouissement des ordures ménagères au lieu dit La Fayette à **Saint-Paul de Tartas (43420)**. Ce site a été fermé en 2003. Depuis 2017, une centrale photovoltaïque au sol est exploitée sur une partie du site.

Le surplus du site comprend à l'est des boisements, et à l'ouest un casier recouvert d'une membrane géotextile et de terre. Un bassin recueille les lixiviats.

La Société Cévennes Energy et le **SAS Centrale photovoltaïque de La Fayette** (qui ne sont pas les exploitants de la centrale existante) ont sollicité **le 23 février 2023 un permis de construire** en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parties est et ouest de la propriété du SICTOM qui ne sont pas occupées par la centrale existante.



Plan de situation



Emplacement du parc existant et emplacements du parc projeté

Dans la partie ouest le projet consiste à poser sur la membrane géotextile couvrant l'ancienne décharge, des panneaux plantés sur des gabions (donc sans creusement et sans perforation).

Dans la partie est, après défrichage, les gabions seront posés sur le sol.

La **surface clôturée** du projet est de 2.66 ha.

Les poste de *transformation* et de *livraison* seront implantés dans la partie ouest.

La **puissance installée** du parc projeté est de 3,14 MWc (Ce chiffre a été ramené à 2.787 MWc en septembre 2023).

Les modalités de raccordement au réseau ENEDIS ne sont pas précisées dans le dossier. Le pétitionnaire a sollicité une étude de ENEDIS à cet effet qui a été produite le 28 février 2024 et transmise au commissaire enquêteur après clôture de l'enquête.

2 - Le Préfet est compétent pour statuer sur la demande de permis de construire s'agissant d'une installation de production d'énergie électrique. Le projet est assujéti à étude d'impact et enquête publique.

Celle-ci s'est tenue du 13 février 2024 au 19 mars 2024 conformément à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024.. Les publicités ont été régulièrement effectuées.. L'enquête s'est déroulée sans difficulté. On rappelle que le projet est complémentaire d'un parc photovoltaïque déjà existant sur la propriété du SICTOM des Hauts-Plateaux, ce qui permet de comprendre le très petit nombre des observations.

Le dossier d'enquête publique contient notamment **une étude d'impact fortement documentée**, qui ne fait pas l'objet de critique :

Les avis des personnes consultées qui figurent au dossier, sont tous favorables au projet, parfois avec réserve.

On relève l'avis favorable à l'unanimité de la CDPENAF, « *considérant que le projet n'a aucun impact négatif sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers* ».

La MRAe fait porter son avis :

-sur l'absence dans le dossier d'élément relatif au raccordement au réseau ENEDIS. L'étude ENEDIS ne sera produite que le 28 février 2024 et transmis au commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête. Le dossier ne comporte pas d'élément financier (coût du projet). Le coût du raccordement est connu par l'étude ENEDIS (plus de 2 millions d'euros pour un tracé de 11 kms).

-sur l'absence d'éléments concernant le suivi du centre d'enfouissement (aujourd'hui fermé) et concernant le parc photovoltaïque existant. **Je formulerai une recommandation concernant le suivi du projet et du centre d'enfouissement, compte tenu de la superposition de ces deux installations.**

-sur le bilan carbone du projet. **Le pétitionnaire rappelle que les changements d'affectation des sols modifient les stocks de carbone contenus dans les sols. En l'espèce, la perte de stockage de carbone correspondrait à la production annuelle d'environ 5 Français**(mémoire en réponse p 5), alors que la « *production permettrait de couvrir la consommation électrique annuelle d'environ 1625 personnes* ».

3 - Les observations ont été très peu nombreuses, au nombre de trois. **Une seule observation de la Commune de Pradelles porte sur le fond du dossier. Toutes sont favorables au projet.**

La Commune de Pradelles, par délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2024, attire l'attention du commissaire enquêteur :

-sur les conséquences de l'utilisation des chemins ruraux ou voies communales par le porteur de projet et sur les dégradations susceptibles d'être commises. Le pétitionnaire a indiqué avoir pris contact avec la Mairie pour « lever » cette réserve. Les dispositions légales existantes devraient permettre de surmonter la difficulté (article **L 161-8 du code rural** et de la pêche maritime).

-sur le projet éolien de la commune « au voisinage » du site du parc photovoltaïque : L'étude d'impact, qui prend en compte le projet éolien de la commune de Pradelles, montre que la distance

entre les deux projets est de plusieurs centaines de mètres (400m, selon les plans au dossier), et qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les deux projets .

-sur la protection contre le risque incendie notamment compte tenu de la proximité immédiate de la forêt communale de Pradelles. Le dossier soumis à enquête ne comporte pas d'avis du SDIS de la Haute-Loire. Il comporte la « **Note de cadrage relative à l'implantation de panneaux photovoltaïque** », établie par le SDIS 43 mais non datée, qui a été mise en œuvre par le pétitionnaire.

Mais le risque « *incendie de forêt* » avait été évoqué par le chef du service « environnement et forêt » (dans un avis antérieur au dépôt de la demande de permis de construire, et figurant au dossier d'enquête – avis du 26 juillet 2022). Celui-ci suggérait une prescription à valider par le SDIS 43.

En l'absence d'avis du SDIS au dossier, **je recommanderai de solliciter cet avis au regard de ce risque spécifique incendie de forêt compte tenu de la proximité immédiate du massif forestier notamment de la forêt communale de Pradelles.**

4 - Considérant que le projet s'inscrit dans la politique énergétique nationale, et l'objectif de produire sous forme d'énergies renouvelables au moins 20% de la consommation d'énergie finale

Considérant que le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 15 avril 2020 prévoit d'augmenter de 54% la production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030, de diminuer les gaz à effet de serre (E Impact p 178), que le projet s'insère dans cet objectif .

Considérant que le site retenu correspond à des terrains artificialisés (ancienne décharge) non déclarés à la PAC, clôturés, et complétant un parc photovoltaïque déjà existant depuis 2017. Dans le secteur OUEST, les modalités d'installation des panneaux préservent l'aménagement de l'ancienne décharge. Le secteur EST du projet apporte une rentabilité supplémentaire au projet. Il a vu le nombre de tables légèrement réduit (suite à l'avis de la CDPENAF) pour faciliter la continuité écologique à l'extrémité EST du projet. Le projet permet de valoriser utilement des terrains qui n'ont pas aujourd'hui de vocation naturelle ou agricole.

Considérant que le secteur EST permet de valoriser l'ensemble de l'emprise de l'ancien centre d'enfouissement, que l'atteinte aux boisements dans ce secteur est très limitée, ainsi que l'a constaté la CDPENAF, que des tables ont été supprimées du projet à l'extrémité EST, que ce secteur contribue de façon sensible à la production attendue du site (500 kWc, soit 20% du projet)

Considérant que le projet est conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur (PLUi de la Communauté de Communes de Cayres-Pradelles), ainsi que cela ressort du certificat d'urbanisme délivré au pétitionnaire.

Considérant que l'étude d'impact (approuvée par la MRAe Avis § 2.1.1) conclut à l'absence de zone humide,

Considérant que la présentation de l'état actuel de l'environnement dans l'étude d'impact est qualifié par la MRAe de « *claire, synthétique et hiérarchisée* », que des inventaires systématiques de la faune et de la flore ont été réalisés en 2021 et 2022.

Considérant que les incidences résiduelles du projet sont jugées très faibles ou non significatives tant en ce qui concerne le milieu physique, qu'en ce qui concerne la faune et la

flore, le milieu humain, que des mesures d'évitement et de réduction sont proposées dans l'étude d'impact, notamment en phase travaux.

Considérant que les incidences résiduelles en ce qui concerne les paysages sont nulles ou faibles : Le parc projeté sera bien évidemment visible (comme l'est le parc existant) depuis les chemins ruraux longeant le site d'implantation (qui ne supportent pas d'itinéraire de randonnée). Le parc projeté sera visible depuis le Mont Tartas, point de vue éloigné et point culminant de la commune. Depuis la Croix de Breyme, plus proche, le parc actuel peut être aperçu, mais le parc projeté ne le serait pas compte tenu des boisements existant sur le terrain d'assiette, et qui doivent être maintenus.

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'incompatibilité avec le projet éolien de la commune de Pradelles, que l'implantation envisagée des éoliennes (selon les plans figurant au dossier) est à plus de 400 mètres de la limite du parc projeté.

Considérant que le raccordement du projet au réseau ENEDIS (compte tenu de sa puissance) devra être effectué selon le dossier en empruntant des voies existantes, que le pétitionnaire a produit après la clôture de l'enquête l'étude de raccordement au « **Poste source de Langogne** » (étude ENEDIS en date du 28/02/24). Cette étude prévoit un raccordement de **onze kilomètres** pour un coût estimé à **2 010 161 €**.

Considérant que le projet et l'étude d'impact définissent des mesures d'accompagnement et de suivi appropriées, qu'il conviendra d'attirer l'attention des entreprises intervenantes sur le caractère délicat du chantier notamment sur le secteur ouest du projet, en raison de l'installation des panneaux sur une membrane géotextile par nature fragile.

Considérant que la lutte contre les plantes invasives fait partie du projet en phase travaux, que le suivi environnemental prévu pendant l'exploitation (il est prévu qu'elle dure entre 25 et 55 ans) a également pour objectif de s'assurer de l'absence de recolonisation par les plantes invasives (E Impact p 319).

Considérant qu'il apparaît nécessaire, compte tenu de la superposition des installations, de rendre compte conjointement des résultats des suivis du site d'enfouissement et du parc photovoltaïque à créer,

Considérant que le risque incendie a été pris en compte par le dossier mais que la situation particulière résultant de la proximité des massifs forestiers (et notamment ceux de la commune de Pradelles) n'a pas fait l'objet d'un avis du SDIS, **qu'il conviendra de solliciter l'avis du SDIS sur ce point,**

Je donne un avis favorable au projet présenté par la SAS Centrale photovoltaïque de La Fayette

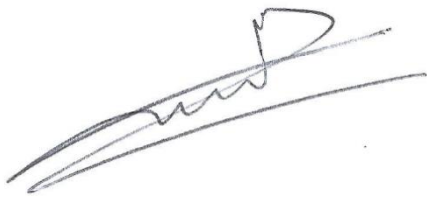
Assorti de trois recommandations

- **Je recommande de solliciter l'avis du SDIS sur la prise en compte du risque incendie, compte tenu notamment de la présence des massifs forestiers à proximité immédiate du site du projet.**

- Je recommande de prescrire au pétitionnaire d'étudier avec soin les moyens de réalisation du projet sur la membrane géotextile de la décharge aménagée (secteur ouest du projet), afin qu'elle ne puisse être détériorée.
- Je recommande une production annuelle des résultats du suivi du parc photovoltaïque, conjointement avec les résultats du suivi du centre d'enfouissement du SICTOM des Hauts-Plateaux

Monistrol sur Loire le 16 avril 2024

Yves Chavent, commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Chavent', written over a horizontal line.